

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée comme suit:

Liste des amendes

Ch. 700.1, 700.2, 700.4, 701.1, 701.2 et 701.4

Fr.

7. Cyclistes, cyclomotoristes; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives

700....

1. *Abrogé*
2. Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC ; art. 175, al. 5, OETV) 60
4. Utiliser un cyclomoteur qui n'est pas assuré (art. 90 OAC) 120

701.1. *Abrogé*

- 701.2. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, OAC ; art. 175, al. 5, OETV) 60
- 701.4. Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu d'une vignette valable (art. 90 OAC) 120

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

¹ RS 741.031

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

